



## **LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA POLITIQUE À L'ÉGARD DES NOUVEAUX MEMBRES**

La possibilité pour les clientes de faire des choix éclairés et le suivi des soins que prescrit l'Ordre devraient toujours être au premier rang des préoccupations lorsqu'on tente de satisfaire aux exigences de la *Politique à l'égard des nouveaux membres*.

1. La première année d'exercice d'un nouveau membre peut débuter entre le moment où il fait son entrée dans la profession et celui où a lieu son premier accouchement en tant que sage-femme agréée de premier plan.
2. Durant cette année, le nouveau membre devrait s'accorder des périodes de repos et des vacances suffisantes.
3. Avant de satisfaire aux exigences cliniques minimales de 30 accouchements faits en tant que sage-femme de premier plan et de 30 autres faits en tant que sage-femme de second plan, le nouveau membre :
  - a) ne peut assister à un accouchement en présence d'un deuxième assistant.
  - b) peut uniquement assister à des accouchements avec un autre membre nouvellement inscrit ou un médecin (dont la participation aura été autorisée dans le cadre d'une dérogation temporaire au modèle d'exercice de la profession) jusqu'à un maximum de 20 p. 100 des accouchements faits en tant que sage-femme de premier plan.
  - c) peut assister à un accouchement avec un autre nouveau membre dans des rôles de premier et de second plan si une sage-femme membre générale est également présente. Cette dernière devrait assister à l'accouchement en même temps que la sage-femme de second plan. En tant que troisième sage-femme, elle encadre les nouveaux membres durant l'accouchement sans jouer un rôle actif, comme l'une des deux sages-femmes présentes. La sage-femme membre générale ne peut se servir de cet accouchement afin de satisfaire aux exigences en matière de pratique active, à moins qu'elle n'agisse comme surveillante pour l'un des deux nouveaux membres.

Une fois que l'Ordre a vérifié que le nouveau membre a satisfait aux exigences cliniques minimales, ces restrictions seront levées.

4. Lorsqu'un nouveau membre assiste à des accouchements en tant que sage-femme de second plan avant de le faire comme sage-femme de premier plan et qu'il compte faire débuter son année d'exercice à partir

du premier accouchement fait à ce titre, il peut utiliser les accouchements qui l'ont précédé pour justifier son exercice de la profession à plein temps.

5. Si le nouveau membre travaille dans un groupe composé d'une autre sage-femme seulement, le groupe doit planifier des examens de cas mensuels par les pairs avec au moins un autre groupe.
6. Le nouveau membre peut choisir de s'acquitter d'une partie des exigences relatives au nouveau membre à l'extérieur de la province pourvu qu'il puisse prouver cette expérience auprès de l'Ordre, et à la satisfaction de celui-ci.

Dans ce cas, le nouveau membre peut, après son inscription auprès de l'Ordre :

- a) utiliser les naissances réalisées à l'extérieur de l'Ontario après son inscription à l'OSFO pour réaliser une partie ou l'ensemble des exigences cliniques minimales énoncées dans la Politique à l'égard des nouveaux membres.
- b) utiliser l'expérience acquise à l'extérieur de l'Ontario, après son inscription à l'OSFO, pour une période maximale de six mois, pour réaliser une partie des exigences pour une année complète de pratique.

Le nouveau membre doit accomplir au moins six mois des exigences prévues pour une année complète de pratique au sein d'un groupe établi en Ontario.

7. Toutes les exigences en matière de supervision de l'Ordre doivent être satisfaites en Ontario.
8. Le registrateur peut accorder des dispenses ou des prolongations dans des circonstances exceptionnelles selon les lignes directrices approuvées.

## **DÉFINITIONS**

### **Groupe établi :**

1. Groupe comprenant des sages-femmes subventionnées depuis au moins un an.
2. Groupe comprenant des sages-femmes ayant pu faire des accouchements dans des hôpitaux au cours des six mois précédents et ayant obtenu ce droit au sein de la collectivité où elles exercent alors leur profession.

**Sage-femme de second plan :**

1. La sage-femme de second plan est normalement censée être présente vers la fin de la première phase ou le début de la deuxième phase du travail.
2. Elle assiste à l'arrivée du nouveau-né, alors qu'elle fournit des soins avec la sage-femme de premier plan.
3. Elle a habituellement la responsabilité d'examiner le nouveau-né et de lui donner les soins initiaux, et demeure présente durant au moins une heure pour s'assurer que la mère et l'enfant se portent bien.